



Ottawa, le 27 juin 2023

M. Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Réplique de la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) dans le cadre de :

L'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139 – Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement – *Dossier public : 1011-NOC2023-0139*

Et

L'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140 – Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne – *Dossier public : 1011-NOC2023-0140*

Monsieur le Secrétaire général,

1. C'est avec plaisir que je vous transmets les observations de la Fédération culturelle canadienne-française en réplique aux commentaires soumis dans le cadre des deux processus de consultation cités en rubrique.
2. Compte tenu de l'ampleur de l'ensemble des soumissions des autres parties prenantes au dossier, notre réplique se concentre sur deux éléments de principes qui sont communs à notre position et à plusieurs commentaires, bien que nos positions respectives puissent différer :

- Les seuils de revenus à considérer pour les règlements, ordonnances et conditions de service proposés;

- La définition de revenus pour déterminer ces seuils.

I. Les seuils de revenus à considérer pour les règlements, ordonnances et conditions de service proposés;

3. Les règlements, ordonnances et conditions de service considérés dans les avis de consultation 2023-139 et 2023-140 concernent notamment l'obligation d'enregistrement de même que celle de fournir des renseignements au Conseil que doivent respecter les entreprises de radiodiffusion en ligne, qu'elles soient canadiennes ou étrangères.

4. Par ailleurs, c'est dans le cadre de l'avis de consultation 2023-138 que sera effectuée l'analyse de fond au sujet des contributions au système de radiodiffusion faites par les entreprises en ligne pour la période transitoire.

5. Or, de nombreux intervenants ont commenté ce sujet comme si les seuils prévus deviendraient alors automatiquement ceux utilisés pour déterminer les revenus minimums des entreprises en ligne qui devront obligatoirement contribuer, pécuniairement ou autrement, à la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion.

6. Nous invitons le Conseil à faire clairement les distinctions qui s'imposent entre les obligations suivantes, pour toutes les entreprises de radiodiffusion, en ligne ou traditionnelles, spécifiquement :

- n° 1 : Celle pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de s'enregistrer auprès du CRTC, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité de surveiller le système de radiodiffusion et son évolution;
- n° 2 : Celle pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de fournir des renseignements au CRTC, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité de surveiller le système de radiodiffusion et son évolution;
- n° 3 : Celle pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de respecter des règles élémentaires de

saine concurrence, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs de réglementation sur le système de radiodiffusion tout se conformant aux critères prévus à cet effet par la *Loi sur la radiodiffusion*¹ de même que ceux prévus dans les *Instructions* de la gouverneure en conseil²;

- n° 4 : Celle pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de contribuer au système de radiodiffusion à la hauteur des bénéfices qu'elle en retire ou de son impact sur la mise en œuvre de la Politique canadienne de radiodiffusion, obligation sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs de réglementation sur le système de radiodiffusion tout en se conformant aux critères prévus à cet effet par la *Loi sur la radiodiffusion*³ de même que ceux prévus dans les *Instructions* de la gouverneure en conseil⁴.

7. L'obligation n° 1 est visée par l'avis de consultation 2023-139. À preuve, les titres du règlement et de l'ordonnance d'exemption, respectivement à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de l'avis :

- *Projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*
- *Projet d'ordonnance d'exemption concernant les catégories d'entreprises en ligne relativement au projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*

8. L'obligation n° 2 est visée par les avis de consultation 2023-139 et 2023-140. À preuve, les titres du règlement et des conditions proposées ainsi que de certaines des dispositions qui y sont prévues, respectivement à l'Annexe 1 de l'avis 2023-139, et à l'Annexe de l'avis 2023-140 :

- *Projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*
Déclaration d'enregistrement (section 2)

¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991.

² *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023.

³ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991.

⁴ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023.

Demande de renseignements supplémentaires (section 3(1))
Fourniture des renseignements supplémentaires (section 3(2))

➤ *Conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*

Condition de service – Collecte de renseignements (section 1)

Condition de service – Déclaration des droits (section 4)

9. L'obligation n° 3 est visée par l'avis de consultation 2023-140. À preuve, les titres de certaines dispositions prévues à l'Annexe de l'avis 2023-140 :

➤ *Conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*

Condition de service – Préférence induite (section 2)

Condition de service – Disponibilité du contenu (section 3)

10. Nulle part dans ces projets de règlements ou d'ordonnances, le seuil de revenus présenté n'est-il lié à une obligation de contribution, soit l'obligation n° 4 énoncée ci-dessus. Ces obligations minimalistes et les seuils prévus aux avis de consultation 2023-139 et 2023-140 doivent bien sûr être inférieurs ou égaux à ceux qui seront annoncés pour les contributions, mais pas nécessairement égaux.

11. En fait, il y a même une obligation d'équité importante qui doit amener le Conseil à adopter, pour ces obligations simples à remplir, des seuils au plus bas niveau possible : pour les entreprises de radiodiffusion autres que celles en ligne, les seuils pour l'enregistrement, les collectes de renseignements et les règles de saine concurrence n'existent tout simplement pas. Ces obligations sont déjà imposées à tous les exploitants actuels, sans égard à leurs revenus.

12. Le seuil de revenus pour l'obligation n° 4 fait l'objet de commentaires et d'analyses de fond dans le cadre de l'avis de consultation 2023-138 uniquement.

13. Pour preuve, l'absence de la notion de contribution dans le règlement, les ordonnances et les conditions de service proposées aux avis de consultation 2023-139 et 2023-140, jumelée aux questions de fond Q1 à Q3, Q6 à Q8 de l'avis de consultation 2023-138 et à l'introduction de cet avis :

Le Conseil lance l'étape 1 d'un processus en trois étapes visant à établir un cadre réglementaire modernisé à l'égard des contributions à l'appui

du contenu canadien et autochtone. Ce cadre, une fois mis en œuvre, énoncera les contributions (qui peuvent comprendre à la fois des dépenses et d'autres types de soutien) que les entreprises de radiodiffusion, y compris les entreprises en ligne (c'est-à-dire les services audio et vidéo en ligne), seront tenues de verser à l'appui du contenu audio et vidéo canadien et autochtone⁵.

14. Aucune analyse comparable n'est demandée aux avis de consultation 2023-139 et 2023-140.

15. Nous avons bien noté aussi la suite de ce paragraphe introductif de l'avis de consultation 2023-138 qui énonce :

Les services audio et vidéo en ligne qui sont soustraits à l'obligation de s'enregistrer auprès du Conseil (voir l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-139, également publié aujourd'hui) ne seront pas tenus de verser ces contributions⁶.
(nous soulignons)

16. Par cette affirmation, le Conseil semble laisser entendre que les critères pour une obligation d'enregistrement doivent nécessairement être identiques à ceux d'une obligation de contribution alors qu'il n'a pas encore sondé les parties prenantes à ce sujet.

17. Ceci est d'autant plus déroutant que le Conseil affirme avec force et vigueur que « [l]es intéressés doivent noter que chacun de ces avis de consultation [2023-138, 2023-139 et 2023-140] amorce une instance distincte et qu'ils doivent déposer des observations au dossier de chaque instance à laquelle ils souhaitent participer. Certains éléments étant communs aux différentes instances, les

⁵ La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023, 1^{er} paragraphe du sommaire.

⁶ La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023, 1^{er} paragraphe du sommaire.

intéressés devraient suivre l'évolution de chacune des instances »⁷ (nous soulignons), et ce trois fois plutôt qu'une⁸.

18. Puisque ce sont des processus de consultation distincts, nous sommes d'avis que le Conseil ne peut pas présumer ainsi du résultat de l'avis de consultation 2023-139 dans l'énoncé de l'avis de consultation 2023-138, ni s'attendre à des commentaires et analyses à ce sujet en réponse aux avis de consultation 2023-139 ou 2023-140.

19. Notre opinion au sujet du seuil minimal de revenus qui devrait obliger les entreprises de radiodiffusion, qu'elles soient exploitées en ligne ou non, à des contributions spécifiques au système de radiodiffusion sera exprimée dans notre réponse à l'avis de consultation 2023-138. En effet, c'est cet avis qui traite expressément de cette question sur le fond, et non pas les avis 2023-139 et 2023-140, qui eux traitent d'obligations beaucoup plus élémentaires, soit d'enregistrement, de collecte de renseignements et de conditions de service des entreprises en ligne.

20. Les seuils de revenus pour les enregistrements et les conditions de service n'ont pas nécessairement à être les mêmes que ceux qui déclenchent l'obligation de contributions. Le Conseil doit être ouvert à cette possibilité, à défaut de quoi il ne respecterait pas ses propres règles de procédure et les principes d'équité procédurale à ce sujet, d'autant qu'il est le responsable de cette incongruité en ayant lancé des processus de consultation distincts pour des sujets et des concepts interreliés.

21. Le CRTC ne peut pas lier les décisions hypothétiques à venir, résultant des consultations des avis 2023-139 et 2023-140, à la prémisse d'une consultation tierce, celle de l'avis 2023-138, qui est concomitante aux deux premières.

⁷ Voir *La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023, paragraphe 4 du sommaire.

⁸ Voir aussi Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023, paragraphe 4 du sommaire et Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023, paragraphe 5 du sommaire.

II. La définition de revenus pour déterminer ces seuils

22. Pour établir les revenus à considérer comme référence dans l'application des règlements et ordonnances proposés dans les avis de consultation 2023-139 et 2023-140, nous avons suggéré dans notre mémoire que le CRTC utilise, en l'adaptant au besoin, l'expression et la définition qui existent déjà au Conseil, soit celle de **Recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion**. Nous avons fait cette recommandation en version française uniquement.

23. Nous désirons porter à l'attention du Conseil que dans son mémoire rédigé en anglais, BCE Inc. (« Bell ») propose comme point de départ l'expression et la définition équivalentes en anglais, soit **Gross revenues from broadcasting activities**⁹.

24. Nous n'avons pas de commentaire à fournir au sujet de la méthode de regroupement ou non d'entreprises proposée par BCE à ce stade-ci. Nous tenons simplement à attirer l'attention du Conseil sur la concordance entre notre suggestion en français et celle de Bell, en anglais.

Le tout, respectueusement soumis.

Salutations cordiales,



Marie-Christine Morin
Directrice générale

*****FIN DU DOCUMENT*****

⁹ Voir : *BROADCASTING NOTICE OF CONSULTATION 2023-139, CALL FOR COMMENTS – PROPOSED REGULATIONS FOR THE REGISTRATION OF ONLINE STREAMING SERVICES AND PROPOSED EXEMPTION ORDER REGARDING THOSE REGULATIONS, and, BROADCASTING NOTICE OF CONSULTATION 2023-140, CALL FOR COMMENTS – REVIEW OF EXEMPTION ORDERS AND TRANSITION FROM CONDITIONS OF EXEMPTION TO CONDITIONS OF SERVICE FOR BROADCASTING ONLINE UNDERTAKINGS*, COMMENTS FROM BCE Inc., 12 juin 2023, notamment au para. 19.